

CODE D'ÉTHIQUE

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

Le présent code d'éthique a pour objet d'exprimer clairement certains choix professionnels des membres de l'Association nationale des éditeurs de livres, dont les buts comprennent notamment :

« Défendre la liberté d'expression et le droit d'auteur [ainsi que] contribuer à la promotion de la lecture et à l'utilisation du livre comme outil essentiel du développement de la personne »

(voir Règlements généraux de l'ANEL, articles 2.1 et 2.2).

Ce code n'a donc pas de pouvoir coercitif, mais il constitue un point de référence pertinent dans la pratique éditoriale.

ARTICLE

1

DÉFINITIONS

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **ANEL** : Association nationale des éditeurs de livres.
- b) **auteur** : créateur d'une œuvre littéraire (écrite ou verbale), artistique, musicale, dramatique.
- c) **bibliothécaire** : professionnel spécialiste de la bibliothéconomie, de la documentation et des sciences de l'information.
- d) **contrat d'édition** : contrat par lequel un auteur cède à un éditeur, contre rémunération, le droit exclusif de publier et d'exploiter une œuvre.
- e) **distributeur** : personne physique ou morale assurant la commercialisation d'un ou de plusieurs fonds d'édition auprès des librairies ou d'autres points de vente.
- f) **droit d'auteur** : droit exclusif sur une œuvre ; comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, de traduire, de communiquer une œuvre au public par télécommunication, de l'exécuter en public et aussi d'exposer une œuvre artistique.
- g) **éditeur** : personne physique ou morale qui assume, à ses risques et périls, la publication sous forme de livre, sur support électronique ou sur tout autre support l'œuvre d'un auteur.
- h) **libraire** : personne physique ou morale ayant pignon sur rue et dont l'activité principale est la vente au détail de livres au public.
- i) **médias** : les entreprises de presse écrite ou électronique.
- j) **œuvre** : création littéraire (écrite ou verbale), artistique, musicale, dramatique.
- k) **pouvoirs publics** : instances publiques de tous ordres – international, fédéral, provincial, municipal, scolaire – qui interviennent dans le domaine de l'édition.
- l) **public** : personne, physique ou morale, pour qui le livre est une ressource fondamentale pour des fins de formation, d'information ou de loisir.
- m) **redevances** : sommes payées au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses œuvres.

ARTICLE

2

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

- 2.1 : La profession d'éditeur est multidimensionnelle. La pratique éditoriale doit concilier des exigences à la fois économiques, sociales et culturelles.
- 2.2 : L'éditeur professionnel reconnaît la lecture comme valeur indispensable à la vie culturelle, économique et sociale.
- 2.3 : L'éditeur professionnel doit se conformer aux pratiques courantes de la profession et aux lois en vigueur concernant le droit d'auteur (propriété intellectuelle) et l'industrie du livre.
- 2.4 : L'éditeur professionnel considère comme exigence fondamentale la constante mise à jour des connaissances reliées à sa pratique éditoriale.

ARTICLE

3

RESPONSABILITÉS
ENVERS LES AUTEURS

- 3.1 : L'éditeur professionnel reconnaît la contribution essentielle de l'auteur à l'entreprise d'édition. Il s'établit entre l'auteur et l'éditeur une relation privilégiée marquée par la confiance et le respect mutuel, dans la poursuite d'objectifs communs d'ordre culturel, social et économique.
- 3.2 : L'éditeur professionnel assume sa responsabilité de guide et de conseiller de l'auteur dans la mise au point du manuscrit de l'œuvre. Sa critique constructive aide l'auteur à répondre plus adéquatement aux attentes du public.
- 3.3 : Dans le cas de manuscrits non sollicités, l'éditeur professionnel procède à l'évaluation et rend sa décision avec diligence.
- 3.4 : L'éditeur professionnel agit avec transparence dans la discussion du contrat d'édition. Il présente clairement à l'auteur les articles qu'il propose, leur portée et leur justification, sans exercer de pression indue.
- 3.5 : L'éditeur professionnel reconnaît que l'œuvre de l'auteur résulte d'un travail qui mérite d'être justement rémunéré. Il offre conséquemment des conditions qui s'accordent aux usages de la profession et il s'engage à verser selon les termes du contrat d'édition les redevances et autres droits dus à l'auteur, avec indication de leurs sources.
- 3.6 : L'éditeur professionnel prend les moyens nécessaires pour assurer à l'œuvre la meilleure diffusion possible.
- 3.7 : Dans l'exploitation de l'œuvre, l'éditeur professionnel s'assure que les droits moraux de l'auteur sont respectés, notamment quant à l'intégrité de l'œuvre et à la présence du nom de l'auteur dans tout document qui se rattache à celle-ci.
- 3.8 : L'éditeur professionnel respecte la confidentialité des renseignements personnels que l'auteur lui fournit ainsi que des discussions engagées entre eux.

ARTICLE

4

RESPONSABILITÉS ENVERS LA PROFESSION

- 4.1 : L'éditeur professionnel doit exercer sa profession avec intégrité, en pleine conscience de ses responsabilités et se conformer aux pratiques courantes du milieu du livre.
- 4.2 : L'éditeur professionnel, soucieux de la réputation de sa profession, doit contribuer à son développement aussi bien par la qualité de ses propres pratiques que par l'échange de ses connaissances avec les milieux intéressés.
- 4.3 : L'éditeur professionnel doit favoriser l'adhésion à l'Association nationale des éditeurs de livres de tout éditeur qui accepte de se conformer à ses statuts et règlements, et à son code d'éthique.

ARTICLE

5

RESPONSABILITÉS ENVERS LES CONFRÈRES ÉDITEURS

- 5.1 : L'éditeur professionnel est respectueux de ses confrères éditeurs et entretient avec eux des relations d'une haute tenue morale.
- 5.2 : L'éditeur professionnel évite de nuire aux activités d'un confrère en discréditant son travail auprès des auteurs, des autres intervenants du milieu du livre, des médias ou du public.
- 5.3 : L'éditeur professionnel évite soigneusement toute concurrence déloyale, par exemple en sollicitant des auteurs déjà liés à une autre maison ou en produisant des ouvrages qui, par leur contenu ou leur présentation, risqueraient de créer de la confusion avec des ouvrages déjà existants.

ARTICLE

6

RESPONSABILITÉS ENVERS LES DISTRIBUTEURS

- 6.1 : L'éditeur professionnel respecte en tout point l'esprit et la lettre du contrat le liant à son ou à ses distributeurs.
- 6.2 : L'éditeur professionnel fournit à son distributeur toute information susceptible d'avoir une incidence sur la promotion de ses ouvrages et leur vente en librairie.
- 6.3 : L'éditeur professionnel collabore avec son distributeur pour assurer la disponibilité des ouvrages qu'il lui confie pour éviter le plus possible les ruptures de stock.

ARTICLE

7

RESPONSABILITÉS ENVERS LES LIBRAIRES

- 7.1 : L'éditeur professionnel est respectueux des libraires et de leur personnel. Il s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de soutenir leur travail.
- 7.2 : L'éditeur professionnel s'assure, auprès de son distributeur, de l'approvisionnement efficace des librairies, peu importe leur taille et leur emplacement.
- 7.3 : L'éditeur professionnel s'assure, auprès de son distributeur, que les libraires jouissent sans discrimination de conditions commerciales justes, équitables et correspondant aux pratiques habituelles de la profession.

ARTICLE

8

RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC ET ENVERS LES MÉDIAS D'INFORMATION

- 8.1 : L'éditeur professionnel doit agir en tout temps en fonction de la confiance que lui porte le public, compte tenu du rôle de premier plan qui lui est propre dans l'évolution de la culture et de l'éducation.
- 8.2 : L'éditeur professionnel prend toutes les mesures nécessaires pour que l'œuvre publiée par ses soins réponde en tout point aux normes de qualité communément admises, notamment quant à la correction linguistique, à la présentation graphique et à la confection.
- 8.3 : L'éditeur professionnel veille, dans ses publications, au respect de la propriété intellectuelle.
- 8.4 : L'éditeur professionnel fournit au public une information juste et complète sur l'œuvre et sur l'auteur. Il évite tout élément qui, dans la présentation de l'œuvre ou la publicité qui en est faite, porterait à confusion quant à la nature de l'œuvre ou à l'identité de son auteur.
- 8.5 : L'éditeur professionnel respecte le droit des individus à la vie privée et il évite toute forme de discrimination en relation avec la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle ou le handicap d'une personne.
- 8.6 : L'éditeur professionnel entretient avec les médias d'information des rapports ouverts et courtois, s'abstenant de tout trafic d'influence ou d'autres pratiques qui soient de nature à favoriser son entreprise au détriment des autres.

ARTICLE

9

RESPONSABILITÉS ENVERS
LES POUVOIRS PUBLICS

- 9.1 : L'éditeur professionnel reconnaît aux pouvoirs publics un rôle supplétif important dans le développement de la culture et de l'éducation par le soutien qu'ils apportent à la création, à la diffusion et à la libre circulation du livre.
- 9.2 : Dans ses relations avec les pouvoirs publics, l'éditeur professionnel, tout en conservant son droit de critique et de contestation, s'abstient de pratiques qui pourraient être préjudiciables à ses confrères ou à l'ensemble de la profession.

ARTICLE

10

CONSEIL DE MÉDIATION

L'Association nationale des éditeurs de livres maintient un conseil permanent visant à donner des avis ou à servir d'instrument de médiation dans le cas de dérogation à ses statuts et règlements, ou au présent code d'éthique. Il est formé par le conseil d'administration de l'ANEL et il intervient à la demande de celui-ci.

Le Conseil ou médiation évalue le litige d'une façon pragmatique, en fonction des responsabilités de l'éditeur telles que décrites dans le Code d'éthique de l'Association, dans le but d'assurer au métier d'éditeur une image au-delà de tout soupçon.

Il intervient dans les litiges d'une façon juste et équitable, sans jamais favoriser l'une ou l'autre des parties en cause.

- 10.1 : Avant de poser un acte quelconque, les membres de l'ANEL désirant un avis de la part du Conseil de médiation doivent, en premier lieu, demander au directeur général de l'ANEL de saisir le Conseil de médiation de la question.
- 10.2 : Une fois le mandat donné au Conseil de médiation, celui-ci prend connaissance des documents pertinents et entend les parties. Les parties conviennent d'un délai maximal à l'intérieur duquel la décision devra être rendue.
- 10.3 : Si un membre du Conseil d'administration de l'ANEL est en cause, il devra bien entendu s'abstenir de participer aux discussions et de voter.
- 10.4 : Le Conseil de médiation dépose ensuite son rapport au Conseil d'administration qui recommande alors au Conseil de médiation la démarche à suivre.
- 10.5 : Si le Conseil d'administration endosse l'avis du Conseil de médiation, le directeur général de l'ANEL informe par écrit les parties en cause des recommandations. Le Conseil d'administration peut modifier ou refuser l'avis du Conseil de médiation.
- 10.6 : Tout recours au Conseil de médiation, une fois endossée par le Conseil d'administration, est en principe sans appel.
- 10.7 : Le directeur général de l'ANEL est responsable de faire mention des recommandations du Conseil d'administration par écrit, dans le but d'informer les membres que certaines pratiques professionnelles doivent être reconsidérées ou implantées.

**ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES**

2514, boulevard Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4
Téléphone : 514 273-8130 | Courriel : info@anel.qc.ca
anel.qc.ca

Note : afin de ne pas alourdir le texte, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.
Dernière mise à jour : août 2004